

REGLEMENT INTERIEUR applicable à toutes les sections

Annexe aux statuts

PREAMBULE :

L'association dénommée **ASSOCIATION SPORTIVE GUERIGNY URZY** fondée le 9 décembre 1994, a pour objet principal la pratique des sports et de l'Education Physique. Elle a été agréée et déclarée à la Préfecture de la Nièvre le **29 décembre 1994** sous le numéro **3/11097. Elle a seule existence légale et la capacité juridique tant au regard des Pouvoirs Publics qu vis-à-vis des tiers.** Elle est représentée en toutes actions **par le bureau de son comité de direction.** Elle est affiliée aux Fédérations Françaises et éventuellement aux Fédérations affinitaires régissant les disciplines pratiquées par ses différentes sections.

Dans le cadre de ses statuts et de son règlement intérieur, elle délègue à ses sections la plus large autonomie de gestion, tant sportive qu'administrative et en contrôle l'usage.

Elle sera désignée dans le corps de ce règlement par son sigle : A.S.G.U, elle fait choix des couleurs « Bleu et Vert » comme couleurs principales de base.

LES SECTIONS

1.Objet.

- 1.1 Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement des sections de l'A.S.G.U. et leurs relations avec le Comité de Direction de l'association.
- 1.2 Les sections sont spécialisées dans l'exercice de leur discipline et font partie intégrante de l'A.S.G.U.
- 1.3 Les activités de ses membres s'exercent dans le sein de la section et de l'A.S.G.U. ou à l'occasion de rencontres et de compétitions officielles ou privées, nationales ou internationales.

2.Administration des sections.

2-1 Chaque section est administrée par un bureau Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche **ordinaire** de la section.

2.2 Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués.

2.3 Selon les dispositions arrêtées par le Comité de Direction de l'A.S.G.U.

2.4 En conformité avec le budget préalablement présenté au Comité de Direction.

2.5 Sous réserve d'exposer pour décision au Comité de Direction susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du club ou la trésorerie générale.

2.6 Sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité de Direction a fixé et notamment :

- Ne consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, n'engager aucune dépense importante sans l'accord du Comité de Direction de l'A.S.G.U. Tel que l'ouverture de compte bancaire courant ou d'épargne, de contrat d'assurance responsabilité civile ou tous autres risques.
- Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés soit à mains levées, soit si l'un des membres le demande à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.

2.7 Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou vice-Président et avoir été régulièrement convoqué pour une date, une heure et un lieu déterminés.

Note importante : La seule présence en un lieu quelconque, de la majorité des membres composant le bureau, ne constitue pas une réunion régulière du bureau de la section. Seule la totalité des membres pourrait éventuellement prendre cette décision, qui devrait alors l'être à l'unanimité. Mention expresse en serait alors faite au procès-verbal.

3. Composition des membres du bureau des sections.

3.1 Chaque section de l'A.S.U. est administrée par un bureau composé de membres élus pour 4 ans en Assemblée Plénière de section et au minimum de :

Un Président,
Un vice-Président,
Un secrétaire,
Un trésorier.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être conjointes.

4. fonctions des membres du bureau des sections.

4-1 Les fonctions de membres du bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

4-1-1 Une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline sauf avis contraire faisant l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'A.S.G.U.

4-1-2 Une rémunération reçue de l'association, d'une autre société ou d'un tiers quelconque.

4-2 Le Président

4.2-1 Dirige la politique sportive générale de la section en accord avec son bureau.

4.2.2 Informe les membres du Comité Directeur de l'ASGU, des projets d'organisations par sa section de compétitions dites exceptionnelles.

4.2-3 Réunit le bureau au moins une fois par trimestre.

4.2-4 Ordonne les dépenses dans le cadre du budget annuel.

4.2-5 Représente la section au Conseil d'Administration de l'A.S.G.U. ou il a voix délibérative et dont il est membre de droit. En cas d'empêchement, il peut s'y faire représenter par un membre titulaire de son bureau suivant les modalités d'applications décrites à l'article 7 alinéas 7/2 des statuts.

4.2-6 Est responsable des finances de la section et a seule qualité pour déposer ou tirer toutes sommes à un compte ouvert obligatoirement dans un établissement financier. Il peut donner délégation écrite au Trésorier de section pour effectuer ces mêmes opérations et révoquer cette délégation.

4-3 Le Vice-Président

4-3-1 Assiste ou remplace le Président dans ses fonctions, selon délégation qu'il en reçoit, ou en cas d'empêchement du Président.

4-4 Le Trésorier

4-41 Tient la trésorerie détaillée dans la forme prescrite par le Trésorier Général de l'A.S.G.U. commune à toutes les sections et règle les dépenses dans le cadre du budget ordinaire de la section, conformément aux ordonnancements décidés par le Président.

4-42 Tient à la disposition de Président de section et du Trésorier Général de l'A.S.G.U. la situation et les pièces comptables.

4-43 Veille à la rentrée des cotisations et ne conserve en principe pas de liquidités supérieures à 150 euros sauf accord contraire de la Trésorerie Générale de l'association.

4-5 Le Secrétaire

4-51 Assure les opérations de liaison et de publicité au sein de la section et tient procès-verbal des réunions du bureau qu'il convoque en accord avec le Président.

4-52 Rend compte aux membres du Comité Directeur de l'A.S.G.U. de toutes modifications dans la composition du bureau de section.

4-6 Obligations des sections.

A une date fixée chaque année par le Comité de Direction, les membres des bureaux des sections dressent le bilan de leurs activités en assemblée plénière réunissant les membres de plus de 16 ans. **Sportives, financières**, et ils précisent **leurs demandes de subvention, leurs besoins divers et renseignent les documents annuels relatifs à la préparation de l'Assemblée Générale de l'Association.**

Les imprimés administratifs sont adressés au Secrétaire Général de l'A.S.G.U. et les imprimés comptables au Trésorier Général de l'A.S.G.U.

5. Instruction.

5-1 Dans ce chapitre et sous la dénomination générale d'instructeurs sont compris les Professeurs, Moniteurs, Maîtres, Entraîneurs ou tous autres spécialistes bénévoles ou rémunérés, non adhérent à l'A.S.G.U.

5-2 Selon les nécessités de la formation, de l'instruction ou de l'entraînement des membres ou des équipes de la section, le bureau peut faire appel aux compétences d'instructeurs (5-1).

5-3 Ceux-ci reçoivent du bureau de la section toutes indications utiles sur les missions qui leurs sont confiées. Ils doivent informer le bureau des buts qu'ils poursuivent et des moyens dont ils ont besoin pour les atteindre.

5-4 Ils se doivent, en toute circonstance de tenir leur mission comme éducatrice au même titre que la formation sportive.

5-5 Sauf à répondre aux conditions précisées à l'article 4-1, ils ne sont pas éligibles au bureau.

5-6 Ils peuvent être invités par le Président à assister aux réunions du bureau ou demander à être entendus par lui pour :

- lui exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'ils désirent voir étudier
- y prendre connaissance des directives générales arrêtées par le bureau et étudier avec lui les applications qui en découlent.
- Le tout dans le cadre de la discipline qu'ils enseignent.

5.7 Dans le cas de l'article 5-6, ils n'ont pas voix délibérative dans les décisions du bureau.

5.8 En principe, ils n'assistent aux réunions du bureau que pour les questions de l'ordre du jour qui justifient leur présence, sauf décision contraire du Président de section.

5.9 Les remboursements de toutes natures qu'ils sont susceptibles de recevoir sont fixés par le bureau, dans le cadre du budget de la section.

6. Assemblées Plénière des sections.

6-1 La section **tient une Assemblée plénière annuelle**, selon la date qu'elle a choisie mais qui est obligatoirement avant la date de **l'assemblée générale de l'association**.

6-2 Sa convocation est à l'initiative du bureau de la section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

6-3 Les membres sont informés

6-31 Par convocation individuelle postée ou distribuée manuellement ou par tous les moyens de communication moderne. Au moins 15 jours avant la date fixée de l'Assemblée plénière.

6-32 La convocation peut-être affichée au bureau du secrétariat de section ainsi que sur les lieux d'activité de la section.

6-4 L'ordre du jour comporte les points suivants :

- rapport moral sur l'activité de la section par le secrétaire,
- rapport financier de l'exercice par le Trésorier, la présentation du budget prévisionnel
- Allocution du Président,
- Election avec indication du nombre de postes à pourvoir,
- Questions diverses.

Et précise les conditions et formalités à remplir pour être candidat au comité directeur bureau de la section (article 8 alinéa 1 du présent règlement)

7. Tenue de l'Assemblée Plénière des sections.

7-1 Le Président assisté de son bureau déclare l'Assemblée Plénière ouverte et fait état du pointage des membres présents électeurs et constate s'il y a lieu, que le quorum est atteint (article 8 alinéa 5 du présent règlement)

7-2 Il donne ensuite la parole au secrétaire pour le rapport d'activité et propose son adoption à mains levées. Il dénombre :

- les voix pour,
- les voix contre,
- les abstentions.

7-3 Il donne ensuite la parole au Trésorier pour le rapport financier et la présentation du budget prévisionnel qui sont soumis aux mêmes procédures que l'article 7-2.

7-4 Il prononce son allocution, qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

7-5 Il fait procéder aux opérations de vote (cf chapitre 8), qui sont soumises aux mêmes procédures que l'article 7-2, sauf si un des membres de la section demande un vote à bulletin secret. Le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élus, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

7-51 Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote, il serait sur le champ procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.

7-52 Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celle exigées au premier tour.

7-6 Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

7-7 Il est rappelé qu'il ne peut-être procédé à un vote sur les questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour ou acceptée par l'Assemblée Générale.

7-8 Le Président Général de l'A.S.G.U. et les membres du Comité de direction ont qualité pour assister aux Assemblées Générales Plénière de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée Plénière.

7-9 Dès que l'ordre du jour est épuisé, le Président prononce le clôtura de l'assemblée Plénière et mention en est faite au procès-verbale. Ce dernier sera rédigé dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Plénière et pourra être consulté, à sa demande par le Comité de Direction de l'association.

8. Eligibilité, élections, quorum des sections.

8-1 Pour être éligible au comité directeur de section, il faut :

- être membre de section depuis plus de 6 mois
- être en règle à l'égard de la Trésorerie
- être âgé de 16 ans ou plus à la date de l'Assemblée Plénière
- jouir de ces droits civiques
- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 4-1
- avoir fait acte de candidature auprès du Président avant la tenue de l'Assemblée Plénière

Pour être élue au bureau, il faut en outre avoir obtenu en Assemblée Plénière la majorité absolue des suffrages exprimés.8-2

8-3 Pour être électeur, il faut :

- être membre de section
- être en règle avec la trésorerie
- être âgé de 16 ans révolus ou plus à la date de l'Assemblée Plénière
- jouir de ses droits civiques.

8-4 Les membres de la section âgés de moins de 16 ans, voix consultative, mais ne sont pas électeurs.

8-5 Quorum :

8-51 Pour que l'Assemblée Plénière puisse valablement **délibérer, 25% des membres âgés de 16 ans et plus au jour de l'Assemblée doivent être présents ou représentés.**

8-52 Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Plénière serait tenue à la quinzaine et pourrait alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Les convocations sont individuelles et doivent parvenir aux membres visés à l'article 8-3 au moins 8 jours avant la date de la nouvelle Assemblée Plénière. La convocation devra mentionner l'ordre du jour et notifier que la première Assemblée Plénière n'a pas réuni le quorum exigé par l'article 8-51.

9. Constitution du bureau des sections.

9-1 Les membres du bureau élus pour 4 ans, se réunissent à l'initiative du président ou doyen d'âge, dans les 8 jours qui suivent l'Assemblée Plénière qui les a élus. Ils procèdent à bulletin secret, à l'élection du Président (cf article 9-2) puis, sous la direction du Président à l'élection des autres membres du bureau y remplissant des fonctions énumérées et définies à l'article 3 alinéas 1.

9-2 Dès que le bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Comité de Direction de l'Association.

10. Dissolution des sections.

10-1 Le Comité de Direction de l'A.S.G.U. à pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau de section et d'assurer la gestion de la section.

10-2 En particulier, dans le cas où le bureau serait dans l'incapacité d'administrer sa section, le Comité de Direction de l'A.S.G.U. aurait qualité pour :

- le constater et en prendre acte,
- prononcer la dissolution du bureau
- convoquer une Assemblée Plénière de la section en vue de nommer un nouveau bureau.

11. Litige au sein des sections.

En cas de litige survenant au sein de la section et non susceptible d'être réglé par son bureau, le Président de section ou le bureau saisirait le Comité de Direction de l'A.S.G.U. qui prendrait toutes décisions utiles sur la suite à donner.

12. Création d'une nouvelle section.

Toute création doit être soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'A.S.G.U. et ratifiée à la prochaine Assemblée Générale de l'Association Omnisports. La nouvelle section est administrée sous contrôle du bureau provisoire conformément aux paragraphes 8 et 9 du présent règlement. Ce bureau provisoire étant entériné en Assemblée Plénière constitutive de section.

Observations générales

- a) En cas de contradiction entre article du présent règlement intérieur et les termes des statuts de l'A.S.G.U., c'est ce dernier texte qui fera foi
- b) En cas d'erreur ou d'omission dans le présent règlement, c'est le texte des statuts de l'A.S.G.U qui serait appliqué
- c) Le présent règlement intérieur de section est un aide mémoire destiné à faciliter l'administration de la section et le travail de son bureau. En raison même de son caractère, toutes modifications ou adjonctions utiles pourront être apportées à sa rédaction par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Direction, soit en raison des particularités de fonctionnement de la discipline pratiquée, soit sur proposition du bureau de section.

Le règlement intérieur a été adopté en réunion ordinaire du premier Conseil d'Administration tenu à Guérigny le 27 janvier 1995 sous la présidence de Monsieur André DEMARES, Président de l'A.S.G.U

Fait à Guérigny le 5 mai 1995

Signé : André DEMARES Président Général Signé : Didier LOPARD Secrétaire Général

Le règlement intérieur a été modifié en réunion ordinaire du comité directeur convoqué par son président général Monsieur Patrice MONFERRAN, qui s'est tenu à Guérigny salle de réunion du complexe sportif le 18 septembre 2012

Article 8 : Eligibilité, élection, quorum des sections

Ajouté au chapitre 8-1 « plus de 6 mois d'ancienneté »

Article 9 : Constitution du bureau des sections

Ajouté au chapitre 9-1 « du président »

Le Président Général

Le secrétaire Général

Signé : Patrice MONFERRAN

Signé : Heidi BERGER



Le règlement intérieur a été modifié en réunion ordinaire du comité directeur convoqué par son président général Monsieur Patrice MONFERRAN, qui s'est tenu à Guérigny salle PENANGUER le 27 août 2015

Article 6 : Assemblée générale des sections

Ajouté au chapitre 6-1 le terme Assemblée générale des sections est remplacé par : Assemblée plénière des sections

Article 7 : tenue de l'assemblée des sections

Ajouté chapitre 7-1 « assemblée plénière ouverte »

Le Président Général

Le secrétaire Général

Signé : Patrice MONFERRAN

Signé : Heidi BERGER

